

# DECRET N° 100/244 DU 06 OCTOBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE AU BURUNDI

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Vu la Constitution de la République du Burundi ; Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ; Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n° 100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n° 100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ; Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ; Vu le Décret n°100/206 du 27 juillet 2012 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Communal ; Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur ; Vu le Document de Politique Nationale de Décentralisation ; Sur proposition du Ministre du Développement Communal ; Après délibération du Conseil des Ministres ; DECRETE :

## CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Sous réserve des engagements internationaux du Burundi et dans les limites des compétences qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, les communes du Burundi ou leurs groupements, peuvent conclure entre elles ou avec des collectivités territoriales étrangères ou leurs groupements ou avec les opérateurs

désignés par ces entités, des conventions, pour mener des actions de coopération au service du développement économique, social, culturel, technique et institutionnel de leurs communautés respectives.

Article 2 : La coopération décentralisée doit être en cohérence avec la politique étrangère définie par l'Etat Burundais tout en tenant compte de l'intérêt des communes et de leurs groupements.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- Coopération décentralisée : les actions de coopération menées dans le cadre d'accords ou conventions de partenariat conclus, dans un but d'intérêt commun, par une ou plusieurs communes du Burundi ou leurs groupements, soit entre elles, soit avec une ou plusieurs collectivités territoriales étrangères ou leurs groupements ou les opérateurs désignés par ces entités, dans le cadre de leurs compétences mutuelles ;
- Collectivités territoriales étrangères : les entités décentralisées étrangères exerçant des fonctions territoriales et reconnues comme telles dans le droit interne de leurs Etats ;
- Groupement des collectivités territoriales : les entités regroupant des collectivités territoriales, dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et reconnues comme telles dans le droit interne de leurs Etats.

## CHAPITRE II : DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Article 4 : La coopération décentralisée est conclue par un accord qui prend la forme d'une convention librement consentie entre les parties.

Chaque convention définit les actions de coopération prévues et les modalités techniques et financières de leur mise en œuvre par les parties signataires.

Article 5 : La signature d'une convention de partenariat doit être préalablement autorisée par délibération du Conseil Communal ou par délibération du conseil du Groupement de Coopération Intercommunal (GCI), partie à la Convention.

Article 6 : Une fois approuvée par l'organe délibérant, la convention doit être transmise au Gouverneur de Province ou au Maire territorialement compétent, pour un contrôle de légalité qui vise notamment à s'assurer que la convention ne comporte pas de dispositions qui pourraient lier d'autres communes non signataires ou l'Etat et qu'elle a été adoptée selon les formes prévues par les textes en vigueur. Le Ministre ayant les relations extérieures dans ses attributions doit en être informé sans délai.

La convention est exécutoire quinze (15) jours après sa transmission au Gouverneur de Province.

### CHAPITRE III : DE LA GESTION DES RESSOURCES

Article 7 : Les ressources et les charges induites par les projets de coopération décentralisée sont inscrites au budget de la commune ou du GCI bénéficiaire. Elles sont gérées conformément au manuel des procédures administratives et financières applicables aux communes.

Article 8 : Les ressources tirées de la coopération décentralisée sont affectées au financement des projets retenus, d'accord parties, dans le respect des principes de droit budgétaire et des règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 9 : Lorsque l'accord de coopération décentralisée entre en vigueur en cours d'exercice budgétaire, l'organe délibérant de la commune ou du GCI concerné se réunit pour modifier le budget primitif en conséquence.

#### CHAPITRE IV : DE LA GESTION DES PROJETS ISSUS DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 10 : Les communes ou les GCI bénéficiaires de la convention sont maîtres d'ouvrage des actions menées dans le cadre de cette convention.

Article 11 : Toutes actions menées dans le cadre de la coopération décentralisée sont gérées directement par les communes ou les GCI signataires ou confiées à des tiers conformément au code des marchés publics et aux modalités prévues par le manuel des procédures administratives et financières des communes.

Article 12 : Aucun élu ou responsable de communes ou de GCI signataires de la convention de partenariat ne doit exercer de responsabilité au sein d'une association ou ONG qui reçoit une subvention pour la mise en œuvre d'une action de coopération décentralisée ou pour la maîtrise d'ouvrage déléguée de la convention.

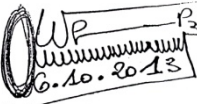
## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministre du Développement Communal et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 octobre 2013,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

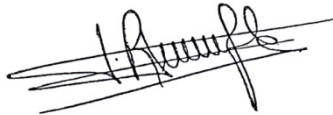
Pierre NKURUNZIZA.



Handwritten signature of Pierre Nkurunziza, with initials 'PN' and the date '06.10.2013' written below it.

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

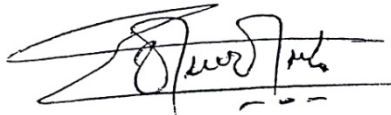
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.



Handwritten signature of Dr Ir Gervais Ruffyikiri.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL,

Jean Claude NDIHOKUBWAYO.



Handwritten signature of Jean Claude Ndihokubwayo.